RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

modifiant le règlement n° 120/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), prévoit pour l'orge la fixation d'un prix d'intervention de base ; que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient de supprimer cette fixation et de la remplacer par celle d'un prix d'intervention unique, en vue de permettre une meilleure fluidité du marché de cette céréale ;

considérant que la fixation de la campagne de commercialisation du maïs du 1er août au 31 juillet ne correspond pas au cycle agricole de cette céréale ; que ce décalage favorise, sur le marché, l'usage du maïs au début de la campagne de l'orge, ce qui entraîne, à cette époque, des interventions anormales pour cette dernière céréale ; qu'il convient, afin d'éviter une telle situation, d'établir le début de la campagne de commercialisation du maïs à une date plus conforme à son cycle agricole et d'instaurer un régime d'indemnité compensatrice pour le maïs en stock à la fin de la campagne, conforme à celui des autres céréales ;

considérant que la restitution à la production pour le quellmehl a initialement été octroyée pour favoriser la destination de ce produit à certaines utilisations spécifiques dans le domaine de l'alimentation humaine, compte tenu des possibilités éventuelles de concurrence avec certains autres produits ;

considérant que l'expérience acquise a permis de constater que cette possibilité de remplacement est économiquement faible, voire inexistante ; qu'il convient par conséquent de supprimer la restitution à la production pour le quellmehl ;

considérant qu'il est actuellement utilisé dans la Communauté un procédé de fabrication — dit d'hydrolyse directe — qui permet d'obtenir du glucose directement à partir de gruaux de maïs sans passer par le stade « amidon » ; que le glucose traditionnellement fabriqué à partir d'amidon bénéficie indirectement de la restitution à la production octroyée au maïs destiné à la fabrication de l'amidon ; que, pour éviter une distorsion dans la concurrence entre les fabricants de glucose suivant qu'ils utilisent l'un ou l'autre procédé de fabrication, il convient d'accorder une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la Communauté pour la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe ;

considérant que les pellets de riz sont inclus dans l'organisation commune du marché des céréales, en vertu de l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, alors qu'en fait ce produit relève de l'organisation commune du marché du riz ; qu'il convient, par conséquent, de ne plus faire figurer ce produit à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 2 du règlement n° 120/67/CEE, le texte du deuxième tiret du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« — un prix d'intervention de base pour le froment tendre ; »

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« La campagne de commercialisation commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante, pour tous les produits visés à l'article 1er sauf pour le maïs, pour lequel elle commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante ; toutefois, pour cette dernière céréale, la campagne de commercialisation 1974/1975 commence le 1er août 1974 et se termine le 30 septembre 1975. »

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

Article 3

A l'article 4 du règlement n° 120/67/CEE :

1. Le texte du premier alinéa du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

 « Afin de garantir aux producteurs que le prix de marché ne descende pas au-dessous d'un niveau minimal, il est fixé, pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le froment tendre. »

2. Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

 « Pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, céréales pour lesquelles un prix d'intervention de base n'est pas prévu, il est fixé, pour la Communauté, des prix d'intervention uniques valables pour tous les centres de commercialisation déterminés pour ces céréales. Ces prix correspondent aux prix d'intervention dérivés les plus bas qui auraient été fixés dans la Communauté s'il avait été fait application pour ces céréales du paragraphe 1. »

3. Le texte du paragraphe 3 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

 « Le prix d'intervention pour le maïs est valable du 1er octobre au 31 juillet de l'année suivante. Du 1er août au 30 septembre, les prix d'intervention valables pour le mois d'octobre de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués. Toutefois, pour la campagne 1974/1975, le prix d'intervention pour le maïs est valable du 1er août 1974 au 31 juillet 1975. »

4. Le texte du paragraphe 4 sous a) est remplacé par le texte suivant :

 « pour chaque État membre et pour le froment tendre, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention le plus bas, et le prix qui s'y rapporte ; »

5. Le texte du paragraphe 4 sous c) est remplacé par le texte suivant :

 « les prix d'intervention uniques de l'orge, du seigle, du froment dur et du maïs. »

Article 4

A l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE :

— le maïs est ajouté, au paragraphe 1, à la liste des céréales pour lesquelles une indemnité compensatrice peut être accordée ;

— le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Pour le maïs, l'indemnité compensatrice est limitée aux quantités qui se trouvent en stock dans les zones de production excédentaire. »

Article 5

Le texte du paragraphe 1 de l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une restitution à la production est accordée :

a) pour le maïs et le blé tendre utilisés dans la Communauté pour la fabrication d'amidon ;

b) pour la fécule de pommes de terre ;

c) pour les gruaux et semoules de maïs (gritz) utilisés dans la Communauté pour la fabrication de glucose par le procédé dit « d'hydrolyse directe » ;

d) pour le maïs utilisé dans la Communauté par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs (gritz) utilisés dans la Communauté par la brasserie pour la fabrication de la bière. »

Article 6

Avec effet au 1er septembre 1974, à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, le texte de la sous-position tarifaire ex 11.02 F est remplacé par le texte suivant :

« ex 11.02 ex F. Pellets à l'exception des pellets de riz ».

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL